



PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

Communauté de communes
de la Plaine de l'Ain

2020-2026

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260227-DEL_2026_01_03-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

Table des matières

I. INTRODUCTION	5
1.1 Cadre légal et juridique	5
1.2 Architecture Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2020-2026.....	5
1.3 Mode d'élaboration et approbation du pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité.....	6
1.4 Objectifs et durée du Pacte	6
1.5 Projet de territoire	7
II. Fiche d'identité de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	7
2.1 Périmètre géographique de la CCPA :.....	7
Carte du territoire	7
2.2 Diagnostic territoire : Contexte financier et fiscal.....	8
2.2.1 Situation financière de la CCPA	8
2.2.2 Situation fiscale.....	9
2.2.3 Dotations et ressources de l'État	9
2.2.4 Impact de la contribution au redressement des finances nationales	10
III. Les flux financiers entre l'EPCI et les communes membres : autant de leviers pour la solidarité communautaire	10
A. Levier 1 : Les attributions de compensation	10
3.1 Les attributions de compensation : définition et modalités d'attribution	10
3.1.1 Le principe général de l'attribution de compensation	10
3.1.2 Mode de calcul et composition des attributions de compensation.....	11
3.1.3 Rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	11
3.1.4 Modalités de création et de composition de la CLECT	11
3.1.5 Modification et Révision des attributions de compensation.....	12
3.2 Les attributions de compensation à la CCPA : un parcours historique et évolutif sur 20 ans.....	13
3.2.1 Valeur initiale des attributions de compensation pour les 33 communes.....	13
a. Mise en place initiale (2003–2005).....	13
b. Révision liée à la TEOM (2006–2012)	13
c. Intégration des transferts au SBVA (2013–2016)	14
3.2.2 : L'impact de l'extension de périmètre en 2017 : Intégration des 20 nouvelles communes	14
a. Calcul initial des attributions de compensation pour les 20 nouvelles communes en 2017	15
b. Nouvelles compétences imposées par la loi NOTRE	15
c. Transferts de charges suite aux transferts de compétences imposés par la loi NOTRE	17
3.2.3 Révision libre des attributions de compensation pour 3 communes	18
B. Levier 2 : Politique de la Dotation de Solidarité communautaire.....	19
3.3 La DSC – définition et modalités d'attribution	19
3.3.1 principe de l'attribution de la DSC	19
3.3.2 Modalités de calcul de la dotation de solidarité communautaire.....	19

C. Levier 3 : Politique des fonds de concours	20
4.1 Définition générale des fonds de concours.....	20
4.2 Conditions d'éligibilité aux enveloppes de fonds de concours.....	20
4.3 Modalités de vote : Délibérations concordantes prises à la majorité simple.....	21
4.4 Le cadre budgétaire et comptable des fonds de concours.....	21
4.5 Typologie des fonds de concours	22
4.5.1 Fonds de Concours exceptionnels.....	22
4.5.2 Fonds de Concours Généralistes	23
4.5.3 Fonds de Concours Thématiques.....	25
4.5.4 Fonds de concours Touristique (été 2025).....	26
4.5.5 Fonds de concours pistes cyclables en agglomération.....	27
4.5.6 Fonds de concours démolitions pour construction d'habitat social.....	28
D. Levier 4 : Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)	28
5.1 Définition générale du FPIC	28
5.2 Calcul du montant du FPIC.....	29
5.3 Mise en place et cadre réglementaire	29
5.4 Contexte de la Communauté de communes de Plaine de l'Ain.....	30
E. Levier 5 : Le schéma de Mutualisation	30
F. Levier 6 : Politique de la ville	30
6.1 Elaboration d'un nouveau contrat de ville en 2024.....	31
6.2 Objectifs du contrat de ville 2024-2030.....	31
ANNEXES	33

I. INTRODUCTION

Le pacte financier et fiscal constitue un outil stratégique qui permet, en organisant les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres, de mettre en adéquation les grandes orientations définies dans le projet de territoire et la répartition de la ressource financière à l'échelle du territoire communautaire.

1.1 Cadre légal et juridique

Le Pacte Financier et Fiscal intercommunal (PFF) est un instrument stratégique, encadré par l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a introduit une obligation fondamentale en imposant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, signataires d'un contrat de ville, d'adopter, en concertation avec leurs communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Cette loi a fait des intercommunalités l'échelon de pilotage des contrats de ville, s'appuyant sur leur projet de territoire. Le pacte constitue ainsi le volet financier de ce projet, visant explicitement à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres et à instaurer une solidarité financière intercommunale.

La loi de finances rectificative n°3 de décembre 2020 pour 2021, a impacté le calendrier d'adoption des pactes financiers et fiscaux intercommunaux. Compte tenu du contexte de la crise sanitaire de la COVID-19 et report de l'installation des nouvelles assemblées communautaires suite aux élections municipales, cette loi a :

- Reporté d'une année la date limite d'adoption des pactes
- Prorogé en conséquence la validité des pactes préexistants afin d'en assurer la continuité

1.2 Architecture Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2020-2026

Ce pacte expose la politique de solidarité financière entre l'EPCI et ses communes membres en détaillant plusieurs éléments :

- la composition et évolution des attributions de compensation (AC)
- le versement et la politique de la dotation de solidarité communautaire (DSC)
- les critères de répartition du FPIC
- le versement de plusieurs types de fond de concours en section d'investissement
- le reversement aux communes de la fiscalité
- la mutualisation des services
- la politique de la ville avec un contrat de ville de 2024 – 2030

L'adoption du présent pacte intervient en fin de mandature. De ce fait, sa portée opérationnelle sera limitée, les marges de manœuvre financière et politique étant déjà largement déterminées pour la période en cours. Cependant il revêt une utilité, celle de constituer une base de référence pour

2032), en offrant aux nouveaux élus une vision consolidée des flux financiers et des relations intercommunales. Ainsi, ce pacte doit être considéré moins comme un instrument de gestion immédiate que comme un document de transition et de préparation stratégique.

1.3 Mode d'élaboration et approbation du pacte financier et fiscal intercommunal de solidarité

L'élaboration du Pacte Financier, Fiscal et solidaire est réalisée en fin de mandat, afin de capitaliser sur l'ensemble des données financières et fiscales constatées au cours de la période passée. Cette temporalité permet d'établir un bilan partagé des relations financières entre l'intercommunalité et ses communes membres, et de définir, en concertation, les perspectives financières à moyen terme. Le PFF s'inscrit donc à la fois comme un outil de transparence, de dialogue et de projection, qui pourra nourrir les réflexions du mandat suivant.

Le processus d'approbation du projet commence par une présentation à la commission des finances, des budgets et des mutualisations composées d'élus communautaires, pour un premier examen et une validation. Suite à cela, les communes membres sont consultées par mail et disposent d'un délai d'un mois pour émettre leurs retours. Si des observations significatives sont reçues, le projet est retransmis à la commission des finances, des budgets et des mutualisations pour révision.

Après cette phase de consultation et d'ajustements éventuels, le Pacte Financier et Fiscal est soumis au vote consultatif du bureau communautaire, puis du conseil communautaire pour approbation formelle au niveau intercommunal. L'étape finale est l'adoption du pacte par le conseil municipal de chaque commune membre, scellant ainsi l'engagement collectif.

1.4 Objectifs et durée du Pacte

Le pacte financier et fiscal de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) constitue un outil de structuration et de pilotage des relations financières entre l'intercommunalité et ses communes membres. Il cherche à atténuer les déséquilibres financiers entre les communes membres, notamment en intégrant les spécificités d'Ambérieu-en-Bugey, seule commune engagée dans un contrat de ville. Il vise aussi à formaliser les modalités de solidarités financières, à assurer une meilleure lisibilité des flux intercommunaux et à encadrer les mécanismes de redistribution dans une logique d'équité et de cohérence territoriale.

L'élaboration du pacte poursuit plusieurs objectifs :

- Renforcer la transparence financière entre l'intercommunalité et les 53 communes
- Lister et encadrer les flux financiers qui sont les attributions de compensation, la Dotation de solidarité communautaire (DSC), les fonds de concours, le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).
- Favoriser une solidarité équilibrée entre les communes, en tenant compte des disparités fiscales et financières du territoire
- Accompagner les dynamiques de mutualisation de services pour optimiser les ressources publiques
- Assurer la cohérence avec le projet de territoire en soutenant les politiques publiques prioritaires
- Encourager l'investissement local via les fonds de concours, et donc l'activité économique de proximité

Compte tenu de son caractère rétrospectif du pacte financier et fiscal, ce dernier porte sur les années 2020 à 2026. Il servira d'orientation pour le prochain pacte prévu pour le mandat de 2026.

En application de l'article 148 de la loi de finances pour 2017, qui institue un rapport quinquennal d'information destiné aux communes sur l'évolution des attributions de compensation, un rapport est prévu pour l'exercice 2026 accompagnant le pacte financier et fiscal.

1.5 Projet de territoire

Le projet de territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain repose sur une vision stratégique partagée entre les élus, les services et le conseil de développement, fondée sur un diagnostic commun du territoire. Formellement adopté pour la première fois en 2022, il fixe le cap de l'action intercommunale jusqu'en 2026 et s'inscrit dans les principes structurants qui font l'identité de la CCPA depuis sa création.

Le projet de territoire de la CCPA privilégie une gestion de proximité confiée aux communes, soutenue par d'importants reversements financiers, et s'appuie sur un développement économique fort et équilibré, notamment autour de la centrale du Bugey, du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et des autres zones d'activités.

Ouvert sur ses territoires voisins, il encourage les coopérations en matière de tourisme, formation, industrie ou culture. Il accorde également une place centrale aux enjeux climatiques, à travers un PCAET ambitieux, et à la promotion de l'égalité femmes-hommes dans les politiques locales et internes. Cette stratégie se décline en quatre orientations complémentaires : renforcer l'innovation, valoriser la diversité du territoire, favoriser les mises en réseaux, et accélérer les transitions environnementales et énergétiques.

II. Fiche d'identité de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

2.1 Périmètre géographique de la CCPA :

Carte du territoire

La communauté de commune de la Plaine de l'Ain (CCPA) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, situé dans le département de l'Ain, en région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'Est de la métropole lyonnaise et sur l'axe Lyon-Genève. La CCPA couvre un territoire périurbain et rural. En 2017, par l'application du schéma départemental de coopération intercommunale, elle a connu une extension de son périmètre aux communes membres des anciennes communautés de communes de la Vallée de l'Albarine et de Rhône Chartreuse de Portes. Elle regroupe désormais 53 communes et compte près de 82 840 habitants. Le territoire se situe à l'interface entre la région lyonnaise, la Dombes et le Bugey.

La capacité d'autofinancement reste robuste : bien qu'en baisse au niveau national, la CCPA affiche un niveau d'épargne nette supérieur à la moyenne des EPCI, ce qui lui permet de maintenir un haut niveau d'investissement sans recourir massivement à l'emprunt. Ainsi, en 2024, la CCPA n'a pas eu recours à l'emprunt, ce qui la place dans une position budgétaire saine et résiliente.

L'encours de dette par habitant s'établit à 135 €, bien en dessous de la moyenne nationale des communautés de communes (204 €/hab).

2.2.2 Situation fiscale

La CCPA applique le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), en vigueur depuis 2003, grâce à un travail d'harmonisation des politiques fiscales, avec une convergence progressive des bases et des taux de fiscalité directe locale, notamment la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et le TiEOM (Taxe Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Le potentiel fiscal par habitant est évalué à 576 €, bien supérieur à la moyenne nationale des EPCI à fiscalité propre (346 €), plaçant la CCPA dans les 10 % d'intercommunalités les mieux dotées. Cela a pour effet de la rendre contributrice au FPIC, avec un prélèvement annuel de l'ordre de 0,9 M€.

La pression fiscale sur les ménages reste modérée. Les taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est nul pour la CCPA, il reste modéré au niveau de la plupart des communes. En revanche, la révision des bases cadastrales et les effets mécaniques de la revalorisation légale annuelle ont renforcé légèrement le rendement des impôts locaux, sans peser significativement sur les contribuables.

La loi NOTRe a également transféré à la CCPA la compétence « gestion des ZAE » et lui a permis d'instaurer la taxe GEMAPI en 2018. Le taux appliqué reste dans des proportions raisonnables afin de financer les actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, tout en respectant la soutenabilité fiscale.

Concernant la taxe d'aménagement, celle-ci est perçue par les communes y compris dans les ZAE.

La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties n'est pas reversée aux communes.

2.2.3 Dotations et ressources de l'État

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) perçue par la CCPA est constituée principalement de sa Dotation d'Intercommunalité (DI), dont le montant a progressé : 608 k€ en 2022, 675 k€ en 2023, 824 k€ en 2024, et une estimation à 990 k€ en 2025, grâce à l'application du plancher par habitant.

La Dotation de Compensation (DC) continue quant à elle de baisser régulièrement. La CCPA ne perçoit plus de DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) depuis plusieurs années, ce qui la protège de certaines baisses affectant d'autres territoires.

Concernant le FCTVA, la CCPA bénéficie d'un remboursement des investissements à un taux resté stable à 16,404 %, la baisse prévue à 14,85 % en 2025 ayant été annulée par le Sénat. Ce maintien renforce la sécurisation du financement des projets intercommunaux.

2.2.4 Impact de la contribution au redressement des finances nationales

En raison de son haut niveau de potentiel fiscal, la CCPA est concernée par la nouvelle contribution DILICO (fonds de réserve national), dont la mise en œuvre découle de l'article 64 de la loi de finances pour 2025. Son Indice Synthétique de Ressources et de Charges (ISRC) est estimé à 1,493, au-dessus du seuil de 1,1, ce qui la place parmi les contributeurs.

Le montant de la contribution annuelle s'élève à 689.606 €, un peu inférieure au plafond de 764 000 € représentant 2 % des recettes réelles de fonctionnement minorées. Ce prélèvement prend la forme d'un gel partiel de la fiscalité intercommunale pour les années à venir, contribuant à une forme d'"épargne forcée" au bénéfice du redressement budgétaire national.

III. Les flux financiers entre l'EPCI et les communes membres : autant de leviers pour la solidarité communautaire

A. Levier 1 : Les attributions de compensation

3.1 Les attributions de compensation : définition et modalités d'attribution

3.1.1 Le principe général de l'attribution de compensation

Les attributions de compensation (AC) ont été instaurées par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (dite loi ATR). Elles se définissent comme un flux financier entre l'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres. Elles visent à garantir la neutralité financière des transferts de ressources et de charges des communes membres vers leur EPCI. Le mécanisme de constitution des AC est régi par les dispositions du paragraphe IV et V de l'article 1609 nonies C du CGI. Les choix fiscaux des communes et de l'EPCI sont décorrélés des transferts de compétences.

La prise en compte des charges liées aux transferts de compétences ayant une incidence directe sur le calcul des attributions de compensations, les AC constituent un paramètre structurant pris en compte dans le présent pacte financier et fiscal.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est compétente pour déterminer l'évolution de l'attribution de compensation de chaque commune en cas de transfert de compétence ou de modification des produits de la fiscalité économique, lors de chaque nouveau transfert de charges. Elle peut également, à la demande de l'organe délibérant de l'EPCI ou du tiers des conseils municipaux, être amenée à fournir une estimation prospective des charges pouvant être transférées.

Le présent pacte n'a ni vocation à se substituer à cette instance ni à anticiper ses délibérations futures, mais a pour objet de rappeler le cadre de référence garantissant la cohérence budgétaire, de sécurité juridique et de transparence dans les relations financières entre la CCPA et ses communes membres.

3.1.2 Mode de calcul et composition des attributions de compensation

Les attributions de compensations ne peuvent être indexées, ce sont des dépenses obligatoires pour l'intercommunalité ou pour les communes si l'attribution de compensation est négative.

Les attributions de compensation sont divisées en deux volets principaux :

- Une partie dite « charge transférées » : cette composante valorise les coûts associés aux compétences que les communes ont transférées à l'intercommunalité. Elle assure que l'intercommunalité dispose des ressources nécessaires pour exercer ces nouvelles compétences.
- Une partie dite « fiscale » : elle représente la fiscalité économique lorsque la commune passe en fiscalité professionnelle unique. Son objectif est de garantir que les communes maintiennent les ressources financières qu'elles avaient auparavant.

Le calcul des attributions de compensation est le suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Attribution de compensation} \\ = \\ \text{Fiscalité transférée} - \text{Charges nettes transférées} \end{array}$$

Voir tableau annexe

3.1.3 Rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le rôle de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle apprécie l'étendue des compétences transférées et analyse ensuite pour chaque commune, l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes, selon des principes fixés par la loi. Cette méthode lui permet d'établir un « coût net des charges transférées » dans un délai de 9 mois suivant la date de transfert. C'est exactement la même mission concernant les éventuelles reprises de compétences par les communes.

3.1.4 Modalités de création et de composition de la CLECT

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI fixe les modalités de création et de composition de la CLECT.

C'est à l'organe délibérant de l'EPCI de procéder à la création de la CLECT et c'est au conseil municipal que revient la compétence de désigner les membres qui composent la CLECT. Le conseil communautaire choisit le nombre total de membres de la CLECT et chaque conseil municipal doit être représenté par au moins un représentant, choisi parmi ses membres.

Le rapport d'évaluation établi par la CLECT est soumis à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et doit être approuvé à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport par le président de la CLECT qui est aussi le président de l'intercommunalité.

Révision individualisée	<p>potentiel financier par habitant excède de plus de 20 % la moyenne communautaire. La décision doit être prise par délibérations concordantes à la majorité qualifiée.</p> <p>Toutefois, cette baisse est limitée à 5 % du montant initial des attributions de compensation de la commune concernée.</p>
-------------------------	--

3.2 Les attributions de compensation à la CCPA : un parcours historique et évolutif sur 20 ans

Depuis la mise en place de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1er janvier 2003, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) a structuré les attributions de compensation (AC) comme outil de neutralisation financière entre la fiscalité perçue par l'intercommunalité et les charges transférées par les communes. Le présent levier retrace les principales étapes d'évolution des AC entre 2003 et 2025.

3.2.1 Valeur initiale des attributions de compensation pour les 33 communes

3.2.1.1 Les évolutions des attributions de compensation de 2002 à 2016

a. Mise en place initiale (2003–2005)

La mise en œuvre de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) à partir du 1^{er} janvier 2003 a entraîné le transfert à la CCPA du produit fiscal précédemment perçu par les communes. Pour compenser cette évolution, des attributions de compensation ont été définies, prenant en compte :

- La compensation de la taxe professionnelle perdue par la commune et désormais perçue par la CCPA au titre de 2002 ;
- Une compensation additionnelle liée à la suppression progressive de la part « salaires » de la TP ;
- La déduction du coût net des charges transférées à la CCPA, notamment la collecte et le traitement des ordures ménagères (OM) par la contribution au SIVOM, qui précédait la communauté de communes.

Ce dispositif, dès l'origine, a permis d'assurer un équilibre durable entre la redistribution fiscale et les charges exercés à l'échelle intercommunale.

b. Révision liée à la TEOM (2006–2012)

En 2006, la CLECT ayant conduit l'évaluation de 2003 procède à une nouvelle révision des AC, dans le but d'actualiser les montants au regard de l'évolution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) entre 2003 et 2007. L'objectif est d'assurer une prise en compte équitable des hausses ou baisses d'imposition observées, en lien avec la couverture progressive des charges de collecte et traitement des ordures identifiées lors du transfert initial en 2002. Initialement compensés via la dotation de solidarité communautaire, ces écarts sont désormais logiquement intégrés directement dans les AC à partir de 2006, consolidant leur fonction d'outil de neutralisation budgétaire.

c. Intégration des transferts au SBVA (2013–2016)

Entre 2013 et 2016, à la suite du transfert de la compétence SAGE au Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Ain (SBVA), les attributions de compensation de 23 communes ont été revues à la baisse. Ce transfert s'est effectué dans le cadre de la représentation-substitution de la CCPA au sein du syndicat, justifiant une déduction équivalente au montant de la cotisation 2012. Le niveau révisé des AC a été stabilisé au 1er janvier 2013, sans tenir compte de l'évolution ultérieure des charges syndicales. Par ailleurs, la suppression du critère « TEOM 1ère part » dans le calcul de la DSC a entraîné l'intégration de cette composante dans les AC.

Voir tableaux récapitulatifs annexe 1 et 2

3.2.2 : L'impact de l'extension de périmètre en 2017 : Intégration des 20 nouvelles communes

La refonte de la carte intercommunale de 2017 implique une généralisation de la FPU. Dans ce cas, une partie de la fiscalité locale notamment économique, devient perçue directement par l'EPCI. Au moment où les EPCI à fiscalité propre se voient attribuer un plus grand nombre de compétences, les transferts de charges et les reversements de fiscalité sont un enjeu capital lors du démarrage des communautés. Dans le cas de la CCPA, le 1^{er} janvier 2017, le périmètre compte 53 communes (dont 33 avant l'extension de périmètre). Cette extension de périmètre provient de la dissolution de deux anciennes Communautés de communes.

La première intercommunalité était la Communauté de Communes de la Vallée de l'Albarine (CCVA) à fiscalité additionnelle, composée initialement de douze communes. Sur l'ensemble des communes que comptaient l'ancienne intercommunalité, seulement dix ont été intégrées à la CCPA, les deux autres communes étant rattachées à une autre intercommunalité. La seconde intercommunalité était la Communauté de communes de Rhône Chartreuse de Porte (CCRP) à fiscalité additionnelle, composée de dix communes membres qui ont toutes intégré le périmètre de la CCPA.

L'application de la loi NOTRe a amené à transférer des compétences à l'intercommunalité tel que :

- La compétence développement économique avec le transfert des Zones d'Activités Economique : ZAE et des Bâtiments Locatifs Immobiliers (BLI)
- La promotion du tourisme (dont les offices de tourisme)

3.2.2.1 Les évolutions des attributions de compensation de 2017 à 2025

Les évolutions des attributions de compensation des communes de la CCPA entre 2017 et 2025 se traduisent sous deux formes :

- Les évolutions liées aux transferts de compétences : c'est une modification apportée aux attributions de compensation d'une commune en raison du transfert d'une nouvelle compétence à l'intercommunalité, les charges et recettes liées suivent. L'AC est ajustée pour garantir que personne ne perde ni ne gagne.

- Les évolutions liées aux révisions libres : c'est un ajustement des attributions de compensation qui sont décidés librement et de manière consensuelle entre les communes membres et l'intercommunalité. Cette révision libre permet d'affiner l'équité financière.

3.2.2.3 Intégration de vingt communes : Evolution du transfert de charges

Les communautés de communes intégrées au périmètre de la CCPA disposaient de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives. Lors de leur dissolution et de leur intégration à la CCPA certaines compétences ont été transférées et d'autres ont été reprises par les communes ou des syndicats intercommunaux.

S'agissant des transferts de compétences, les deux EPCI, la CCVA et la CCRP, étaient soumis au régime de la fiscalité additionnelle. En intégrant la CCPA, elles sont dans l'obligation d'adopter la fiscalité professionnelle unique. Par conséquent elles sont dans l'obligation de transférer une partie de leur fiscalité (CFE, CVAE, IFER, TASCOT, TFNB, compensation TP part recette et compensation TP part salaire), partie compensée par un reversement de l'attribution de compensation.

Enfin, la réorganisation intercommunale touche également les services de proximité. À la suite de la dissolution de l'ex-Communauté de Communes de la Vallée de l'Albarine (CCVA), la Maison de Services au Public, un temps porté par la commune de Tenay, est désormais transférée à la CCPA, renforçant ainsi l'offre communautaire d'accueil au public sur le territoire.

a. Calcul initial des attributions de compensation pour les 20 nouvelles communes en 2017

Avec leur rattachement à la CCPA, ces communes ont dû obligatoirement adopter le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), propre à la CCPA. Ce changement de régime fiscal implique :

- Le transfert de recettes fiscales clés telles que la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), la Taxe sur les Surfaces Commerciales Utiles (TASCOT pour seulement deux communes), ainsi que les parts communales de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB), et les anciennes compensations de Taxe Professionnelle part recettes et part salaires de ces communes vers l'EPCI.

En contrepartie de ce transfert de recettes, la CCPA verse aux communes membres une Attribution de Compensation (AC). Toutefois, afin de garantir une équité financière et de ne pas pénaliser ces nouvelles communes, la CCPA a fait le choix :

- De leur rétrocéder l'intégralité de la fiscalité d'entreprise qu'elles auraient perçue, comme c'est le cas pour les 33 communes initialement membres.

Parallèlement, la transition vers le régime FPU et l'alignement sur les statuts de la CCPA impliquent :

- Une révision des charges liées aux compétences. Les charges correspondant aux compétences transférées à la CCPA sont déduites des budgets communaux.
- À l'inverse, les charges des compétences qui étaient précédemment exercées au niveau intercommunal par la CCVA et la CCRP, (mais qui ne sont pas des compétences de la CCPA), redeviennent communales et sont donc réintégrées dans le budget des communes concernées.

Cette démarche assure une cohérence entre les compétences exercées et les ressources fiscales allouées, marquant une harmonisation complète avec le fonctionnement des anciennes communes membres de la CCPA. (Voir tableaux récapitulatifs annexe 2)

b. Nouvelles compétences imposées par la loi NOTRe

Compétence développement économique

Transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE)

Au 1^{er} janvier 2017, la CCPA passe de cinq ZAE communautaires à vingt-un et deux ateliers relais, un Office du Tourisme.

Les principales dépenses identifiées pour les ZAE sont :

- L'entretien de voirie
- L'entretien des espaces verts
- L'investissement de voirie (hors création, extension)

COMMUNES	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (ZAE)
Ambérieu-en-Bugey	ZAE en Point Bœuf ZAE en Pragnat ZAE du Triangle d'activités
Ambronay	ZAE les Piques ZAE le Coriat Est
Ambutrix	ZAE les Chevières
Briord	ZAE de Briord
Charnoz-sur-Ain	ZAE le Vorgey
	ZAE la Laya Atelier-relais TNT
Lagnieu	ZAE de Blossieu Atelier-relais TNT
Leyment	ZAE les Granges
Loyettes	ZAE la Croze
Meximieux	ZAE la Leppe ZAE les Verchères OT de Meximieux
Montagnieu	ZAE les Granges
Pérouges	OT de Pérouges
Saint-Maurice de Gourdans	ZAE le Pollet
Saint-Rambert en Bugey	ZAE du Moulin à papier
Sault-Brenaz	ZAE du Longeret
Serrière de Briord	ZAE du Poutier
Vaux en Bugey	ZAE la Juyère
Villieu Loyes Mollon	ZAE la Masse

Dans le même temps, la dynamique de transfert des zones d'activités économiques (ZAE) communales vers la CCPA se poursuit. Certaines communes, telles que Saint-Sorlin-en-Bugey et Torcieu, finalisent ces transferts au 1er janvier 2018. La reprise de ces équipements, incluant notamment des voiries mises à disposition selon des modalités préalablement définies, entraîne un ajustement des attributions de compensation pour la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey qui verra son AC évoluer car il s'y trouve une voirie mise à disposition dans les conditions déjà approuvées.

ZAE + Office de Tourisme
Le montant de la charge transféré est de 18 176,65€

Voir tableaux récapitulatifs annexe 3

Transfert des Bâtiments Locatifs Immobiliers (BLI)

COLLECTIVITES	BLI
Lagnieu	Société LAGNIMMO
Château-Gaillard	Société TNT EXPRESS NATIONAL
Ancienne Communauté de Communes de la Vallée de l'Albarine	Société BCM METALLERIE SAS Extension de BCM METALLERIE Société FINANCIERE DE TERRASSEMENT

La principale recette identifiée est :

- Le versement des loyers

Les principales dépenses identifiées pour le transfert des BLI sont :

- L'entretien du bâtiment
- Les frais financiers des emprunts
- L'investissement sur les bâtiments

Compétence liée à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

La loi NOTRe prévoit que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) devienne obligatoire pour les Communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018. A la suite de cette obligation, par délibération du 28 septembre 2017 le syndicat mixte « Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) » a été créé.

Avant cette date, certaines des 53 communes membres de la CCPA adhéraient à des syndicats. Il s'agissait de :

- Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain- SBVA (syndicat dissout le 31 décembre 2017 par délibération du conseil communautaire)
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA)
- Syndicat des Rivières des Territoires de Charlonne (SRTC)

La contribution à la GEMAPI est composée de :

- Contribution au SBVA
- Contribution au SIABVA
- Contribution au SRTC

GEMAPI

Le montant de la charge transférée est de 248 643,36 €

Voir tableaux récapitulatifs annexe 4

c. Transferts de charges suite aux transferts de compétences imposés par la loi NOTRe

Maison de Services au Public (MSP)

L'ancienne Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine (CCVA) avait une Maison de Service aux Publics. Sa gestion était assurée par la Commune de Tenay et les neuf autres communes de l'EPCI conventionnaient avec elle pour en assurer l'exploitation. Depuis sa dissolution de la CCVA pour intégrer par la suite le périmètre de la CCPA, cette compétence est finalement transférée et gérée par la CCPA.

MSAP

Le montant de la charge transférée à la CCPA = 18 953.12€

Voir tableaux récapitulatifs annexe 5

Contribution au SDIS

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les communes membres de la Plaine de l'Ain ont choisi de transférer volontairement à la CCPA la compétence relative au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

La contribution au SDIS est composée de :

- La contribution obligatoire : c'est le financement du budget courant du SIDS
- Allocation vétérance : il s'agit d'une prime versée aux sapeurs-pompiers volontaires en fin de service, après 20ans (ou 15 ans en cas d'incapacité). Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable, exonérée d'impôts.

SDIS

Le montant de la charge transférée à la CCPA = 1 249 802.59 €

Voir tableaux récapitulatifs annexe 6

3.2.3 Révision libre des attributions de compensation pour 3 communes

3.2.3.1 Meximieux (2020–2021)

Suite au transfert effectif de la compétence tourisme en 2020, la commune de Meximieux a vu son attribution de compensation actualisée. Cette dernière est passée de 772 215,11 € à 810 074,90 €, soit une augmentation de 37 859,79 € correspondant à la valorisation du coût du service réintégré d'un commun accord dans les services municipaux (syndicat d'initiative et non office de tourisme)

3.2.3.2 Saint-Rambert-en-Bugey (2022–2023)

En 2022, la commune de Saint-Rambert-en-Bugey a bénéficié d'un ajustement de son attribution de compensation, lié au retour à la commune d'un bâtiment communal précédemment occupé par l'Office de Tourisme. Ce rattrapage intègre un montant de 3 180,77 €, correspondant aux charges annuelles du bien récupéré.

À titre rétroactif, ce montant a été doublé pour l'exercice 2022, afin de couvrir également l'année 2021, soit une majoration exceptionnelle de 6 361,54 €. À compter de 2023, le montant de 3 180,77 € est intégré de manière pérenne à l'AC de la commune.

3.2.3.3 Lagnieu (2023-2025)

La commune de Lagnieu connaît une évolution de son attribution de compensation à la suite de la vente de l'atelier-relais LAGNIMMO intervenue en juillet 2023. Elle a cependant encaissé la recette de la vente du bâtiment. Cette opération a entraîné une perte de recettes de fonctionnement pour la commune, notamment liée à l'arrêt du loyer versé par un garage automobile occupant les locaux, estimé à 48 266,40 € par an, auquel s'ajoutent des charges d'investissement et des frais financiers pour un total net de 26 637,35 € par an. Ce montant avait jusqu'alors été intégré dans l'AC de la commune pour compenser les dépenses et recettes liées à la gestion de cet équipement devenu intercommunal.

Le montant de l'AC étant arrêté en début d'exercice, un rattrapage exceptionnel est appliqué pour l'année 2024. Ce rattrapage, correspondant à un an et demi de compensation, s'élève à 39 956,02 € (soit 1,5 fois 26 637,35 €). Il est déduit du montant initial de l'AC 2023, fixé à 1 182 312,19 €, ce qui porte l'AC 2024 à 1 142 356,17 €.

À compter de l'année 2025, la compensation intégrera uniquement la déduction annuelle pleine de 26 637,35 €, fixant ainsi l'AC de Lagnieu à 1 155 674,84 €. Contrairement à d'autres communes, le montant des AC de Lagnieu reste donc évolutif, tenant compte de la dynamique patrimoniale et financière de la commune.

Voir tableaux récapitulatifs annexe 7

B. Levier 2 : Politique de la Dotation de Solidarité communautaire

3.3 La DSC – définition et modalités d’attribution

3.3.1 principe de l’attribution de la DSC

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est inscrite à l’article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales. Il s’agit d’un versement facultatif des communautés de communes à destination des communes, dont le montant et les critères sont fixés par le conseil communautaire. Pour atténuer les déséquilibres des ressources et de charges entre les communes, ces critères doivent fixer des objectifs de péréquation clairs.

L’article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les conditions d’attribution. En effet, cet article prévoit que la dotation « est répartie librement par le Conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l’écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

2° De l’insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire. ».

3.3.2 Modalités de calcul de la dotation de solidarité communautaire 2025

Le calcul de la DSC pour chaque commune fait l’objet d’une délibération annuelle.

Lors de sa réunion du 10 février 2025, le Bureau Communautaire a validé les modalités de calcul et de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour l’année 2025. Celle-ci repose sur une combinaison de critères obligatoires – à hauteur de 24 % pour l’écart de revenu par habitant et 22 % pour l’insuffisance de potentiel financier – et de critères complémentaires pondérés de la manière suivante : population DGF (18 %), longueur de voirie (17 %), nombre de logements sociaux (10 %), population jeune (4 %) et nombre d’enfants scolarisés (5 %).

Un forfait fixe de 5 000 € est maintenu pour chaque commune, complété par une bonification en faveur des structures de petite enfance, calculée sur la base de 500 € par berceau pour les micro-crèches publiques, 250 € pour les micro-crèches privées, 3 000 € pour les multi-accueils publics et 1 500 € pour les multi-accueils privés. L’enveloppe globale de la DSC s’élève à 6,5 millions d’euros pour 2025, hors dispositifs exceptionnels. Deux bonus sont par ailleurs introduits hors mécanisme de plafonnement : un bonus piscine de 194 000 €, destiné à soutenir les centres nautiques municipaux accueillant les classes du territoire (200 € par séance), et un bonus gymnase, doté de 100 000 €, visant à accompagner les communes entretenant des équipements multisports accessibles aux établissements scolaires via convention. Ce dernier est versé à hauteur de 10 000 € par gymnase, dans la limite des frais nets de fonctionnement engagés.

À l'issue de la délibération du Conseil communautaire, l'enveloppe globale de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2025 s'élève à 6 794 000 €. Les critères de répartition définis préalablement ont été approuvés, ainsi que les montants attribués à chaque commune, conformément aux principes énoncés dans le présent pacte. Les versements sont effectués en une seule fois au cours de l'exercice 2025, dans le respect des plafonds et forfaits définis, et intégrant le cas échéant les bonus spécifiques hors plafonnement (piscine et gymnase). (Tableau en Annexe)

C. Levier 3 : Politique des fonds de concours

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a renforcé son engagement en faveur des communes membres par la mise en œuvre d'un dispositif structuré de fonds de concours, conçu pour accompagner leurs projets d'investissement en cohérence avec les ambitions communautaires.

4.1 Définition générale des fonds de concours

Prévus à l'article L.5214-16 V du CGCT, les fonds de concours constituent un mécanisme de péréquation financière dérogatoire. Ils permettent aux EPCI d'intervenir financièrement dans des domaines ne relevant pas de leurs compétences directes. Cette exception aux principes de spécialité ou d'exclusivité est conditionnée au fait que le projet financé concerne un équipement, la voirie, les réseaux, d'intérêt collectif. Dans le cas de la CCPA, le recours aux fonds de concours est un outil privilégié pour renforcer la solidarité financière entre la communauté et ses communes membres, tout en garantissant une cohérence d'action publique sur le territoire.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permet aux EPCI à fiscalité propre et ses communes membres d'échanger des fonds de concours (FDC). Etant donné la nature dérogatoire de ce dispositif, le versement d'un fonds de concours est soumis à un plafonnement sous forme de trois conditions spécifiques.

4.2 Conditions d'éligibilité aux enveloppes de fonds de concours

Le fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre à ses communes membres doit obligatoirement financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Notion de réalisation : concerne la construction, l'acquisition d'un équipement, réhabilitation, travaux d'aménagement et d'amélioration, destruction.

Notion d'équipement : en comptabilité cela est assimilé aux immobilisations corporelles (chapitre 21). Elle concerne les équipements sportifs, culturels, d'infrastructure (voirie, réseaux etc), la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques, achat d'un terrain dans le cadre de la réalisation d'un équipement, aménagement de terrains ou immeuble (viabilisation).

Exception : depuis la loi du 13 août 2004, un fonds de concours spécifique peut être versé par une commune à son EPCI pour contribuer au fonctionnement d'un équipement transféré, dont les charges sont conséquentes.

→ Règles d'application concernant le versement des fonds de concours

- Montant des travaux toujours HT
- Si la commune ne perçoit pas de subvention : règle des 50 % pour la commune et 50 % pour la CCPA
- Le montant du FDC ne peut pas être supérieur à l'autofinancement de la commune

→ Le calcul de l'autofinancement de la commune varie en fonction des subventions reçues :

- Si la commune perçoit des subventions de d'autres organismes : il convient de déduire du montant demandé le montant des subventions et de veiller à l'application de la règle des 80%/20% : le maître d'ouvrage doit toujours participer au moins à hauteur de 20 % du montant restant. Le montant du FDC ne pourra excéder 50 % de ce reste à charge. *L'article L.1111-10, III du CGCT précise que la « participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ».*

4.3 Modalités de vote : Délibérations concordantes prises à la majorité simple

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, le versement de fonds de concours devra faire l'objet d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Les délibérations concordantes adoptées par le conseil communautaire et les conseils municipaux portant sur les fonds de concours peuvent être assimilées à la forme d'un règlement d'attribution. Il est destiné à rationaliser les demandes et les processus d'attribution, en précisant le périmètre des fonds de concours et leurs critères d'attribution.

4.4 Le cadre budgétaire et comptable des fonds de concours

D'un point de vue budgétaire et comptable, le fonds de concours est assimilé, au sein de l'instruction budgétaire et comptable M57, à une subvention versée à des organismes publics. Par ailleurs, le CGCT distingue deux types de fonds de concours : ceux destinés à la réalisation d'un équipement public, dans ce cas il s'agit d'une dépense d'investissement ; ceux destinés au fonctionnement de l'équipement public, il s'agit alors d'une dépense de fonctionnement.

Concernant les communes, les fonds de concours sont affectés à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

Réalisation d'un équipement : imputation en section d'investissement → article 2041 « subvention d'équipements aux organismes publics ». Comptabiliser au chapitre immobilisations incorporelles pour la partie versante.

Investissement dans un équipement financé par fonds de concours : les fonds de concours sont amortis conformément aux dispositions des articles L.2321-2 et R.2321-1 du CGCT. La durée d'amortissement est alignée sur celle de l'équipement financé.

Fonctionnement des équipements financé par FDC : ces FDC ne sont pas amortissables, ils sont considérés comme des dépenses de fonctionnement des budgets communaux et intercommunaux. L'imputation est faite en section de fonctionnement sur l'article 6573 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics ».

Versement du fonds de concours au niveau de la commune : assimilation à une subvention d'investissement. Ils sont imputés aux comptes 131 « Subventions d'investissement rattachés aux actifs amortissables » ou

dans le cas ou si c'est pour des travaux de voirie, ils s'imputent au compte 132 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables ».

Attention : Si le fonds de concours finance un bien amortissable, il doit être amorti sur la même durée que le bien auquel il se rattache.

Concernant le bénéficiaire (EPCI ou Commune) : les FDC sont imputés, en recettes, au compte 747 « Participations ».

4.5 Typologie des fonds de concours

Depuis 2011, La CCPA a institué le principe de fonds de concours en accordant régulièrement des enveloppes en faveur des communes membres qui en font la demande. L'objectif poursuivi vise à participer au financement de projets sur le territoire de la CCPA, tout en soutenant l'activité économique des entreprises et l'emploi local.

Il peut s'agir de :

- Fonds de concours exceptionnels
- Fonds de concours généralistes
- Fonds de concours thématiques

4.5.1 Fonds de Concours exceptionnels

Ils correspondent à des équipements structurants, intéressant une part importante du territoire mais portés par des maitrises d'ouvrage communales.

Exemple – Gymnase du Nouveau lycée de Meximieux

Le projet de construction du nouveau lycée de Meximieux se justifie par une démographie extrêmement dynamique du territoire de la Plaine de l'Ain. Entre 2015 et 2021 la CCPA gagne 5 000 habitants supplémentaires.

C'est la Région Auvergne Rhône Alpes qui a décidé, après des travaux d'agrandissements et de rénovation du Lycée d'Ambérieu-en-Bugey, de mener à bien le projet de construction du lycée de Meximieux, afin justement de répondre à la demande et la dynamique démographique de son territoire. La commune sera le maître d'ouvrage des plateaux sportifs et du gymnase.

Budget et plan de financement prévisionnel du Gymnase du lycée de Meximieux

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Travaux	3 880 000 €	DETR	150 000 €
		REGION	290 000 €
		FDC CCPA	1 500 000 €
		Auto-financement communes	1 940 000 €
TOTAL HT	3 880 000	TOTAL HT	3 880 000 €

Montant des sources d'investissement

Montant global de l'enveloppe pour 3 années : 6 750 000 €
Montant global de l'enveloppe par an : 2 250 000 €
+
Bonus de 762 000 € : partie non utilisée enveloppe 5^e cycle (fin 2023) / réparti uniquement au prorata de la population DGF
=
Nouveau Montant global Cumul avec Bonus :
7 511 997 €

SOURCES INVESTISSEMENT	MONTANT
DETR Etat	150 000 €
Région	290 000 €
Montant subventionnable HT	= 3 440 000 € HT
Participation CCPA 50%	1 500 000 €
FDC	1 500 000 €
Montant subventionné	3 000 000 €
Modalités de versement	<ul style="list-style-type: none">- Avance de 60 % à la demande expresse de la commune, dès le démarrage des travaux sur présentation de l'ordre de service de commencement- Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif du réalisée des dépenses et recettes HT

4.5.2 Fonds de Concours Généralistes

Dans une limite fixée à un certain nombre de dossiers par phase et à un montant cumulé maximum pour chaque commune. Ce montant plafond est calculé selon les critères suivants :

- La population DGF
- La population jeune (3-16 ans)
- Nombre de kilomètres de voirie

6^{ème} phase 2024-2025-2026

Modalité de calcul

DISPOSITIF DE VERSEMENT	MONTANT €/%
Enveloppe du droit de tirage cumulée sur les 3 années (pour les 53 communes)	6 750 000€
Enveloppe par an	2 250 000 €
CALCUL	Part fixe de 75.000 € par commune + part variable (population DGF/population jeune (3-16 ans) /km de voirie)
Montant variable par communes sur 3 années	De 82 430 € à 592.313 € selon la commune
Nombre de dossier accepté	4 dossiers maximum sur les 3 années ciblées
Nature du projet	Travaux d'investissement (aménagement, bâtiments, équipements publics, voiries, études, eau- Accusé de réception en préfecture 001 240400046 20260227 DEL 2026-01

03-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

	assainissement, espace verts ; défense incendie, jeux enfants)
Pourcentage	60 % à l'ordre de service ; 40 % sur récapitulatif des factures
Travaux HT	FDC à hauteur de 50% du montant HT desdites opérations, déduction faite des éventuelles subventions perçues et dans la limite du droit de tirage
Avance	60% versée à la demande de la commune. Dès le démarrage des de travaux sur présentation de l'ordre de commencement des travaux
Versement du Solde	Présentation d'un état récapitulatif du réalisé des dépenses et recettes (HT)
Modification versement du solde	Le versement du solde peut se faire sur quatre années
Reliquats de FDC	Le transfert de reliquats de FDC votés, achevés mais non versés intégralement à d'autres projets, en veillant à ne pas dépasser le nombre maximal de dossiers ainsi que le plafond par commune pour l'ensemble de ses projets votés
Début des travaux	6 mois maximum avant la date du vote du fonds de concours en conseil communautaire
Concernant la commune	La commune n'est plus le seul maître d'ouvrage, il peut avoir un délégataire.
Date limite dépôt dossier	1 ^{er} décembre 2026

5^{ème} phase 2021-2022-2023

Modalité de calcul :

Montant global de l'enveloppe pour 3 années : 6 750 000€
Montant global de l'enveloppe par an : 2 250 000€

DISPOSITIF DE VERSEMENT	MONTANT €/%
Enveloppe du droit de tirage cumulée sur les 3 années	6 750 000€
Enveloppe par an	2 250 000 €
CALCUL	Part fixe de 75.000 € par commune + part variable (population DGF/population jeune (3-16 ans) /km de voirie)
Montant variable par communes sur 3 années	De 81 606 € à 464.289 €
Nombre de dossier accepté	3 dossiers maximum sur les 3 années ciblées
Nature du projet	Travaux d'investissement (aménagement, bâtiments, équipements publics, voiries, réseaux, études)
Pourcentage	50 % à l'ordre de service ; 50 % sur récapitulatif des factures
Travaux HT	FDC à hauteur de 50% du montant HT desdites opérations, en déduction faites des éventuelles subventions perçues et dans la limite du droit de tirage
Avance	50% versée à la demande de la commune. Dès le démarrage des de travaux sur présentation de l'ordre de commencement des travaux
Versement du Solde	Durée limite du dépôt de demande de versement du solde : Il intervient dans un délai de deux années après l'approbation du FDC généraliste par le Conseil communautaire. Si délai dépassé : le montant du FDC versé sera calculé au prorata des dépenses réalisées.
Modification versement du solde	Quatre années au lieu de deux années citées si dessus.
Reliquats de FDC	Le transfert de reliquats de FDC votés, achevés mais non versés intégralement à d'autres projets, en veillant à ne pas dépasser le nombre maximal de dossiers ainsi que le plafond par commune pour l'ensemble de ses projets votés

4^{ème} phase 2018-2019-2020

Au 1^{er} janvier 2017, la CCPA a intégré 20 nouvelles communes, il s'agit donc de modifier le dispositif et par la même occasion le calcul d'attribution des fonds de concours non plus pour 33 communes mais 53 communes.

Montant global de l'enveloppe pour 3 années : 6 750 000 €

Montant global de l'enveloppe par an : 2 250 000 €

Modalité de calcul et montant mis à disposition

DISPOSITIF DE VERSEMENT	MONTANT €/%
Enveloppe du droit de tirage cumulée sur les 3 années	6 750 000€
Enveloppe par an	2 250 000 €
CALCUL	Part fixe de 75.000 € par commune + part variable (population DGF/population jeune (3-16 ans) /km de voirie)
Montant variable par communes sur 3 années	De 81 681€ à 479.277 €
Nombre de dossier accepté	3 dossiers maximum sur les 3 années ciblées
Nature du projet	Travaux d'investissement (aménagement, bâtiments, équipements publics, voiries, réseaux, études)
Pourcentage	50 % à l'ordre de service ; 50 % sur récapitulatif des factures
Travaux HT	FDC à hauteur de 50% du montant HT des dites opérations, en déduction faites des éventuelles subventions perçues et dans la limite du droit de tirage
Avance	50% versée à la demande de la commune. Dès le démarrage des de travaux sur présentation de l'ordre de commencement des travaux
Versement du Solde	Présentation d'un état récapitulatif du réalisé des dépenses et recettes (HT)

4.5.3 Fonds de Concours Thématiques

Ils correspondent à des investissements contribuant à des objectifs du projet de territoire.

FDC petit patrimoine

En souhaitant participer à la protection et à la valorisation du patrimoine, la CCPA a créé un fonds de concours spécialisé. Ce dernier concerne :

- Les points d'eau
- Les petits patrimoines sacrés
- Les outils de mesures
- Les petits bâtiments agricoles ou viticoles
- Les arbres remarquables
- Restauration d'éléments du patrimoine

Les conditions du fonds de concours sont les suivantes :

- 50 % maximum du montant HT de l'opération (subventions déduites)
- 1 dossier maximum par commune et par mandat
- Les travaux ne doivent pas avoir commencé plus de 6 mois avant le vote du Conseil communautaire
- La commune doit être maître d'ouvrage, sauf exception, si elle ne l'est pas l'aide pourra prendre la forme d'une subvention à une autre personne, sous condition que le conseil municipal ait donné son accord.

Calcul du Montant

DEPENSE TOTAL HT – SUBVENTIONS DEDUITES	SOUTIEN
< 4 000€	50% plafonné à 1 600 €
4 000 à 12 000 €	40% plafonné à 3 000 €
> 12 000 €	25% plafonné à 4 000 €

Valorisation du patrimoine par la CCPA et l'Office du Tourisme

Le petit patrimoine pourra être valorisé de diverses façon :

- Balades à thèmes
- Dépliants
- Site internet
- Emission de cartes postales
- Panneaux

DISPOSITIF DE VERSEMENT	MONTANT %
Travaux HT	FDC à hauteur de 50 % du montant HT des travaux, déduction faite des éventuelles subventions publiques
Nombre de dossier accepté	1 dossier maximum par mandat municipal
Versement du solde	Il intervient sur production d'une attestation sur l'honneur d'achèvement de travaux, accompagné d'un document retraçant le bilan financier net de l'opération (déduction faite des subventions)

4.5.4 Fonds de concours Touristique (été 2025)

Le 1^{er} janvier 2017, suite à la loi NOTRe, la CCPA contracte une nouvelle compétence celle de la promotion du tourisme.

Montant budget annuel maximum : 500 000 €

+

150 000 € maximum par dossier

Dans le cadre de sa stratégie de développement touristique, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain met en place un fonds de concours annuel destiné à soutenir les projets d'investissement portés par les communes, en lien avec la valorisation du patrimoine, la diversification de l'offre touristique et le renforcement de l'attractivité du territoire.

Un appel à projets est lancé chaque année, avec une date limite de dépôt fixée au 1er juin. Les dossiers complets sont instruits par le service Tourisme, puis soumis à la Commission Tourisme, qui se réunit une fois par an pour examiner l'éligibilité des projets. Une ventilation de l'enveloppe annuelle est ensuite proposée au Conseil communautaire pour validation.

L'aide octroyée ne peut excéder 50 % du reste à charge de la commune, dans la limite d'un plafond de 150 000 € par projet. Elle n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs financiers communautaires pour le même projet. En revanche, des co-financements extérieurs (département, région, État) sont possibles, dans le respect des plafonds réglementaires.

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles : acquisition, travaux, maîtrise d'œuvre, études préalables ou missions de contrôle. Sont exclues : les dépenses de fonctionnement et pour les dépenses d'organisation

d'événements ponctuels et les projets non finalisés. Chaque commune peut proposer un projet par an au cours de la période 2025-2026. Le projet doit être mûrement réfléchi, avec des devis établis et un plan de financement réaliste.

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations touristiques de la CCPA : valorisation du patrimoine bâti, développement des activités de pleine nature (randonnée, itinérance), accessibilité, innovation, attractivité numérique, ou encore création de nouveaux produits touristiques. Une priorité est donnée aux actions s'inscrivant dans les stratégies touristiques départementales et régionales.

La sélection des projets repose sur des critères qualitatifs : potentiel de création d'emplois, contribution à l'image du territoire (régionale, nationale ou internationale), partenariats locaux, adéquation avec les clientèles ciblées (affaires, tourisme de proximité, cyclotourisme), ouverture au public en période touristique, et pérennité de l'opération fondée sur un budget de fonctionnement équilibré. Les projets présentant un risque de concurrence directe avec une offre existante sur le territoire communautaire sont exclus.

Les subventions sont versées sur présentation des factures acquittées. Des acomptes peuvent être envisagés, et le solde est versé après transmission de photos de réalisation et preuve de la visibilité de la CCPA sur les supports de communication.

4.5.5 Fonds de concours pistes cyclables en agglomération

Montant budget par mandat maximum : 100 000 €
Possibilité d'étalement sur 1 ou plusieurs dossiers

Le principe du fond de concours pour la réalisation d'aménagement cyclables d'agglomération a été instauré par la délibération du 30 juin 2012.

Dans le cadre du nouveau mandat de 2020, l'enveloppe budgétaire concernant les fonds de concours a été revue afin qu'elle soit maîtrisée à l'échelle du mandat.

DISPOSITIF DE VERSEMENT	MONTANT €/%	CONDITIONS D'AMENAGEMENT
Travaux HT	FDC à hauteur de 50 % du montant HT des travaux, déduction faite des éventuelles subventions publiques, plafonné à 100 000 € HT par commune sur le mandat en cours	<ul style="list-style-type: none"> - Signalétique verticale obligatoire sur le mode de voie verte ou cyclable - Cheminement existant réservé aux piétons sur au minimum un coté de la voie - Si voie cyclable hors agglomération existante ou en projet, la continuité de l'aménagement devra être étudiée - Installation de clôtures, aménagement d'espace verts et éclairage ne seront pas pris en charge
Coûts de travaux	Peuvent être intégrées les études suivies de réalisation de travaux, maîtrise d'œuvre, travaux de contrôle	
Statut de la commune	Maître d'ouvrage	

4.5.6 Fonds de concours démolitions pour construction d'habitat social

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) à été mis en place en 2019, afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent, notamment d'assurer les objectifs suivants :

- Accompagner les communes dans la mise en œuvre d'opérations urbaines de qualité et durables
- Faciliter la création de logements sociaux
- Lutter contre les établissements indignes : subvention pour les bailleur sociaux ou fonds de concours pour les communes.

Un fonds de concours est versé aux communes ou aux bailleurs sociaux ou privés qui entreprennent la démolition de bâtiments en vue de les remplacer par une opération de construction de logements sociaux.

Montant budget annuel maximum : 100 000 €

Critères d'éligibilité d'une opération	3 Formes du FDC
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet de création ne doit pas être réceptionné et finalisé - L'opération comprend au minimum 25 % de logement sociaux dans le nombre créé - Personnes éligibles à cette aide financière : EPF, Bailleurs, Opérateur privé - Opération portant sur la démolition d'immeubles soumis à des arrêtés de péril (insalubre) qui justifie une démolition en vue du danger 	<ul style="list-style-type: none"> - Une aide à hauteur de 50 % du coût HT des travaux plafonnés à 100 000 € de financement CCPA par opération pour les communes. - Une aide à hauteur de 50 % du coût HT des travaux plafonnés à 100 000 € de financement CCPA pour les autres demandeurs listés précédemment. - Une aide à hauteur de 50 % du coût HT des travaux plafonnés à 50 000 € par immeuble à démolir s'il existe un projet de logements sociaux dans un secteur proche lorsqu'il est soumis à arrêtés de péril, ou pour des biens appartenant déjà à des communes s'il existe un rapport d'expert relatant l'obligation de démolir. - Une aide à hauteur de 25 % du coût HT des travaux plafonnés à 25 000 € par immeuble à démolir sans projet de logements sociaux dans un secteur proche lorsqu'il est soumis à arrêtés de péril ou pour des biens appartenant déjà à des communes s'il existe un rapport d'expert relatant l'obligation de démolir.

D. Levier 4 : Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

5.1 Définition générale du FPIC

Le FPIC est le premier mécanisme national de péréquation horizontale des ressources des intercommunalités et des communes.

La détermination du statut de contributeur ou bénéficiaire au FPIC s'effectue par une comparaison des niveaux de ressources agrégées des territoires intercommunaux, incluant à la fois la communauté de communes et ses communes membres.

5.2 Calcul du montant du FPIC

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est contributeur au FPIC si le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitants est supérieur à 0,9 fois la moyenne nationale.

Le calcul prend en compte :

- pour 75% l'écart à la moyenne nationale du PFIA/habitant
- pour 25% l'écart à la moyenne du revenu / habitant

5.3 Mise en place et cadre réglementaire

Instauré progressivement depuis 2011, ce fonds national permet une redistribution partielle des ressources fiscales entre les territoires les plus « riches » et les territoires les plus « pauvres ». Il s'applique à l'échelle de l'ensemble intercommunal, c'est-à-dire un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Le FPIC repose sur un double principe : contribution et reversement. Les EPCI les plus favorisés financièrement participent au fonds national par le biais d'un prélèvement, tandis que les ensembles intercommunaux les plus moins dotés perçoivent un reversement. La richesse de chaque territoire est appréciée à partir d'un critère clé : le Potentiel Financier Agrégé par habitant (PFIA). Ce dernier prend en compte l'ensemble des ressources fiscales exprimé en euros par habitant, et corrigé selon un coefficient logarithmique qui tient compte du poids croissant des charges dans les collectivités de grande taille.

Depuis sa mise en œuvre en 2012, le montant total du FPIC a fortement augmenté, atteignant progressivement un plafond d'un milliard d'euros en 2017. Le fonctionnement du FPIC est encadré juridiquement par les articles L2336-1 et suivants du CGCT. Est considéré comme contributeur, au sens de la loi, tout groupement intercommunal dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% de la moyenne nationale calculée par cet indicateur. La logique du dispositif est celle de péréquation horizontale, dans la mesure où les prélèvements et reversements s'opèrent directement entre collectivités locales, sans passer par l'Etat.

Chaque EPCI peut être à la fois contributeur et bénéficiaire, en fonction de sa situation comparée à la moyenne nationale. Les contributions et reversements ainsi calculés sont ensuite répartis entre l'PCI et ses communes membres, selon l'une des trois méthodes autorisées par la réglementation :

- Répartition libre, adoptée par délibération conjointe de l'EPCI et des communes, sous réserve de majorité qualifiée
- Répartition selon les règles de droit commun, appliqué par défaut en l'absence d'accord local ou s'appuyant sur un accord local
- Répartition dérogatoire, permettant à l'EPCI d'instaurer des modalités spécifiques dans un cadre réglementaire aménagé.

5.4 Contexte de la Communauté de communes de Plaine de l'Ain

En 2024, la CCPA est contributrice du FPIC pour un montant de 758 000 €, ce prélèvement est en baisse de 14 % par rapport à 2023 (904 000 €). Dans le cas de la CCPA, l'application des règles de droit commun évite les conflits de répartition. C'est-à-dire que la répartition du prélèvement ou du reversement est effectuée en fonction des critères nationaux standardisés, sans accord spécifique négocié entre les communes et l'intercommunalité. Cette option assure une méthode de répartition automatique, équitable et fondée sur des indicateurs comparables d'une année à l'autre, tout en évitant les négociations politiques complexes. Dans le mécanisme de répartition du prélèvement de droit commun du FPIC, toutes les communes de la CCPA sont assujetties à ce prélèvement sur leurs recettes fiscales, mêmes celles qui ont peu de ressources fiscales.

€	2021	2022	2023	2024
Part supportée par la CCPA	853.450	888.381	904.348	784.622
Evol.		+ 4,1%	+ 1,8%	- 13,2%
Part supportée par les communes de la CCPA	1.548.069	1.581.913	1.529.254	1.319.068
Evol.		+ 2,2%	- 3,3%	- 13,7%
Total	2.401.519	2.470.294	2.433.602	2.103.690

Evolution prélèvement FPIC de la CCPA et des communes membres de 2021 à 2024

E. Levier 5 : Le schéma de Mutualisation

La mutualisation est un levier stratégique pour optimiser la gestion des ressources, améliorer la qualité des services et renforcer la solidarité intercommunale. La mutualisation au sein de la CCPA s'inscrit dans une dynamique continue, comme en témoigne la pérennisation et le développement des actions engagées depuis 2018.

Pour 2025, les principales mutualisations sont les suivantes :

- Le service externalisé de conseil juridique SVP qui est accessible à tous les conseillers communautaires, maires et DGS/secrétaires de mairie
- L'exploitation de l'intranet « INTERSTIS » pour un partage d'informations et une dématérialisation des documents
- L'instruction mutualisée des demandes d'autorisation du droit du sol pour les communes compétentes qui ont délégué cet exercice à la CCPA (toutes sauf une)
- La gestion centralisée du paiement des contributions au SDIS pour le compte des communes membres (transfert de compétence)

A ces dispositifs s'ajoute la reconduction de la convention de mutualisation avec la ville d'Ambérieu-en-Bugey en matière de commande publique.

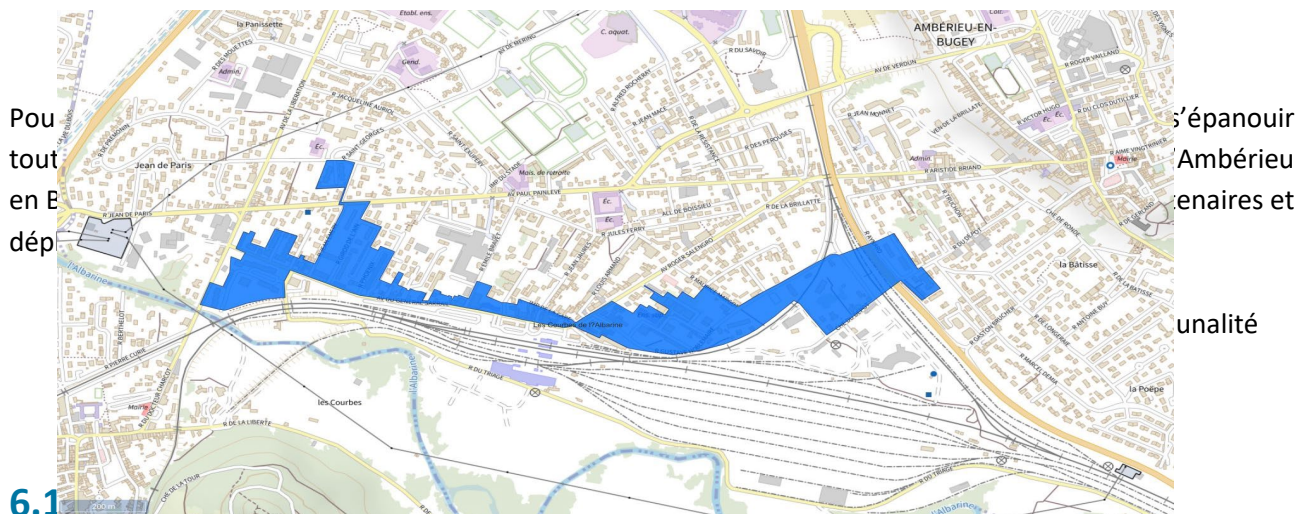
Ces actions illustrent la volonté de la CCPA de générer des économies d'échelle, de professionnaliser certaines fonctions et d'harmoniser les pratiques, contribuant ainsi directement à l'équilibre et à l'efficacité du pacte financier et fiscal intercommunal.

F. Levier 6 : Politique de la ville

La Politique de la Ville (PDV) est une politique de cohésion visant à réduire les inégalités. Elle vient mobiliser, renforcer et compléter les politiques publiques et actions déjà existantes. C'est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers de habitants.

Entré au sein du dispositif Politique de la Ville pour la première fois en 2014, le quartier prioritaire d'Ambérieu-en-Bugey, nommé « Les Courbes de l'Albarine » (en bleu), fait toujours partie des 1 362 quartiers prioritaires retenus pour la période 2024-2030.

Périmètre du Quartier Politique de la Ville en liseré bleu



Le Contrat de Ville (CDV) est un document unique qui permet de détailler cette stratégie ambitieuse en actions concrètes à destination des habitants pour la période 2024-2030.

Il permettra de déployer des moyens humains et financiers au bénéfice des habitants du Quartier Politique de la Ville et de tous les Ambarrois. Les partenaires mobilisés sont : l'Etat, la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, le Département de l'Ain, la Caf de l'Ain, l'Agence Régionale de Santé, France Travail, les services de l'Education Nationale, et les bailleurs sociaux (Dynacité, Semcoda, ICF).

6.2 Objectifs du contrat de ville 2024-2030

- 1/ La réussite éducative et la parentalité : il s'agit de soutenir les parents dans leur rôle éducatif, favoriser les actions de santé permettant d'améliorer les apprentissages et les relations filles-garçons.
- 2/ Pour un quartier propre : améliorer la propreté du quartier et avoir une gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP).
- 3/ La rénovation urbaine : requalifier le cadre urbain.
- 4/ habitat et peuplement : améliorer la qualité de l'habitat et promouvoir la mixité sociale.
- 5/ Accès aux droits et maîtrise de la langue : garantir l'accès aux droits de tous et agir dans une logique de parcours de maîtrise de la langue.
- 6/ Soins et santé : Améliorer l'accès aux actions de prévention santé.
- 7/ Vers un emploi durable : faire en sorte de développer les parcours vers le retour à l'emploi.
- 8/ Vivre-ensemble, préventions et sécurité : renforcer la présence de proximité et améliorer la sécurisé et la tranquillité publique.
- 9/ Culture, sports et loisirs : encourager la pratique sportive et favoriser l'accès et la participation à la vie artistique et culturelle.

La Communauté de communes participe activement chaque année à hauteur de 35 000 € à des actions associatives concourant à ces objectifs.

ANNEXES

Annexe 1 : Calcul Attribution de compensation 2002 à 2016

Annexe 2 : Calcul Attribution de compensation des 20 communes en 2017

Annexe 3 : Tableau calcul des Zones d'Activité Economiques

Annexe 4 : Tableau MSAP

Annexe 5 : Tableau GEMAPI

Annexe 6 : Tableau SDIS

Annexe 7 : Révision libre pour 3 communes

ANNEXE 1/ CALCULS ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2002 A 2016

1/ Transferts de compétences de 2002 à 2005 : 33 communes concernées

CALCUL AC DEFINITIVE 2003	COMMUNES CONCERNEES				
Attributions de compensation (€)	ABERGEMENT DE VAREY	AMBERIEU EN BUGEY	AMBRONAY	AMBUTRIX	BETTANT
Recettes perdues					
Produit TP communal 2002 +	2 312,00 €	1 736 129,00 €	224 260,00 €	42 391,00 €	13 005,00 €
Compensation 2002 au titre de la suppression part salariales +	0,00 €	823 027,00 €	79 974,00 €	18 520,00 €	22 069,00 €
TOTAL PRODUIT COMMUNAL TP 2002 =	2 312,00 €	2 559 156,00 €	304 234,00 €	60 911,00 €	35 074,00 €
Dépenses enlevées					
Coût net des charges transférées ordures ménagères (collecte, traitement, déchetteries) Moyenne 2000-2002 -	406,07 €	108 232,99 €	9 134,83 €	-3 670,51 €	3 719,43 €
Contributions au SIVOM- Moyenne 2000-2002 -	0,00 €	49 066 €	11 401,00 €	0,00 €	0,00 €
Attribution de compensation à verser par la CCPA =	1 905,93 €	2 401 857,01 €	283 698,17 €	64 581,51 €	31 354,57 €

BLYES	BOURG-ST-CH	CHARNOZ S/AIN	CHÂTEAU GAILLARD	CHAZEY S/AIN	DOUVRES	FARAMANS	JOYEUX	LAGNIEU
Recettes perdues								
321 384,00 €	19 084,00 €	14 879,00 €	203 199,00 €	20 356,00 €	6 724,00 €	15 319,00 €	2 785,00 €	1 036 573,00 €
67 646,00 €	10 160,00 €	52 594,00 €	44 830,00 €	7 232,00 €	2 534,00 €	5 799,00 €	818,00 €	237 420,00 €
389 030,00 €	29 244,00 €	67 473,00 €	248 029,00 €	27 588,00 €	9 258,00 €	21 118,00 €	3 603,00 €	1 273 993,00 €
Dépenses enlevées								
17 816,68 €	4 939,46 €	-1 252,75 €	-19 827,35 €	24 460,36 €	2 090,29 €	4 420,59 €	2 709,92 €	51 119,93 €
0,00 €	406,00 €	6 311,00 €	1 628,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 808,00 €
371 213,32 €	23 898,54 €	62 414,75 €	266 228,35 €	3 127,64 €	7 167,71 €	16 697,41 €	893,08 €	1 211 065,07 €

CALCUL AC DEFINITIVE 2003	COMMUNES CONCERNEES					
Attributions de compensation (€)	LEYMENT	LOYETTES	MEXIMIEUX	LE MONTELLIER	PEROUGES	RIGINIEUX LE FRANC
Recettes perdues						
Produit TP communal 2002 +	117 530,00 €	304 529,00 €	664 991,00 €	2 326,00 €	140 543,00 €	36 574,00 €
Compensation 2002 au titre de la suppression part	23 971,00 €	211 622,00 €	303 527,00 €	2 571,00 €	30 452,00 €	21 837,00 €

001-210100046-20260227-DEL_2026_01_03-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

salariales +						
TOTAL PRODUIT COMMUNAL TP 2002 =	141 501,00 €	516 151,00 €	968 518,00 €	4 897,00 €	170 995,00 €	58 411,00 €
Dépenses enlevées						
Coût net des charges transférées ordures ménagères (collecte, traitement,déchetteries) Moyenne 2000-2002 -	8 607,24 €	18 479,67 €	3 184,07 €	1 005,42 €	16 089,15 €	-7 160,61 €
Contributions au SIVOM- Moyenne 2000-2002 -	3 053,00 €	15 065,00 €	15 676,00 €	0,00 €	1 832,00 €	610,00 €
Attribution de compensation à verser par la CCPA =	129 840,76 €	482 606,33 €	949 657,93 €	3 891,58 €	153 073,85 €	64 961,61 €

ST-DENIS-EN-BUGEY	ST ELOI	ST JEAN DE NIOST	SAINTE JULIE	ST MAURICE DE GOURDANS	ST MAURICE DE REMENS	ST SORLIN EN BUGEY	ST VULBAS
Recettes perdues							
21 098,00 €	8 502,00 €	24 242,00 €	71 286,00 €	95 693,00 €	7 527,00 €	142 917,00 €	6 996 088,00 €
24 288,00 €	820,00 €	24 418,00 €	6 978,00 €	38 365,00 €	1 684,00 €	19 838,00 €	216 601,00 €
45 386,00 €	9 322,00 €	48 660,00 €	78 264,00 €	134 058,00 €	9 211,00 €	162 755,00 €	7 212 689,00 €
Dépenses enlevées							
-13 722,49 €	-161,92 €	-3 654,87 €	-1 399,23 €	4 511,09 €	4 776,99 €	9 165,14 €	16 123,12 €
0,00 €	0,00 €	0,00 €	814,00 €	2 035,00 €	203,00 €	4 885,00 €	3 750 429,00 €
59 108,49 €	9 483,92 €	52 314,87 €	78 849,23 €	127 511,91 €	4 231,01 €	148 704,86 €	3 446 136,88 €

CALCUL AC DEFINITIVE 2003	COMMUNES CONCERNEES				
Attributions de compensation (€)	SAULT BRENAZ	SOUCLIN	VAUX EN BUGEY	VILLEBOIS	VILLIEU-LOYES-MOLLON
Recettes perdues					
Produit TP communal 2002 +	195 910,00 €	1 463,00 €	104 354,00 €	109 479,00 €	289 815,00 €
Compensation 2002 au titre de la suppression part salariales +	70 627,00 €	1 512,00 €	43 869,00 €	18 602,00 €	122 600,00 €
TOTAL PRODUIT COMMUNAL TP 2002 =	266 537,00 €	2 975,00 €	148 223,00 €	128 081,00 €	412 415,00 €
Dépenses enlevées					
Coût net des charges transférées ordures ménagères (collecte, traitement,déchetteries) Moyenne 2000-2002 -	24 705,59 €	-6,59 €	-540,65 €	7 871,58 €	-7 670,08 €
Contributions au SIVOM- Moyenne 2000-2002 -	4 275,00 €	0,00 €	9 365,00 €	814,00 €	7 939,00 €
Attribution de compensation à verser par la CCPA =	237 556,41 €	2 981,59 €	139 398,65 €	119 395,42 €	412 6,08 €

2/Transferts de compétences de 2006 à 2012 : 33 communes concernées

ATTRIBUTION COMPENSATION DEFINITIVE 2006	Ancienne attribution de compensation (2005) +DSC (2007) = Nouvelle AC 2006		
	COMMUNES	AC avant modification (2003)	Poids du critère dans DSC 2007
ABERGEMENT DE VAREY	1 905,93 €	1 124,34 €	3 030,27 €
AMBERIEU-EN-BUGEY	2 401 857,01 €	170 248,25 €	2 572 105,26 €
AMBRONAY	283 698,17 €	3 959,56 €	287 657,73 €
AMBUTRIX	64 581,51 €	-5 437,24 €	59 144,27 €
BETTANT	31 354,57 €	5 620,22 €	36 974,79 €
BLYES	371 213,32 €	25 890,88 €	397 104,20 €
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	23 898,54 €	6 640,64 €	30 539,18 €
CHARNOZ-SUR-AIN	62 414,75 €	-9 618,98 €	52 795,77 €
CHATEAU-GAILLARD	266 228,35 €	-19 033,32 €	247 195,03 €
CHAZEY-SUR-AIN	3 127,64 €	29 269,93 €	32 397,57 €
DOUVRES	7 167,71 €	8 583,94 €	15 751,65 €
FARAMANS	16 697,41 €	6 198,00 €	22 895,41 €
JOYEUX	893,08 €	3 152,00 €	4 045,08 €
LAGNIEU	1 211 065,07 €	74 970,00 €	1 286 035,07 €
LEYMENT	129 840,76 €	7 211,64 €	137 052,40 €
LOYETTES	482 606,33 €	32 282,92 €	514 889,25 €
MEXIMIEUX	949 657,93 €	-2 956,00 €	946 701,93 €
MONTELLIER (LE)	3 891,58 €	1 553,00 €	5 444,58 €
PEROUGES	153 073,85 €	33 845,67 €	186 919,52 €
RIGNIEUX-LE-FRANC	64 961,61 €	-4 324,63 €	60 636,98 €
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	59 108,49 €	-8 866,45 €	50 242,04 €
SAINT-ELOI	9 483,92 €	280,00 €	9 763,92 €
SAINT-JEAN-DE-NIOST	52 314,87 €	-4 159,01 €	48 155,86 €
SAINTE-JULIE	78 849,23 €	-833,00 €	78 016,23 €
SAINT-MAURICE-DE- GOURDANS	127 511,91 €	5 249,30 €	132 761,21 €
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	4 231,01 €	6 688,10 €	10 919,11 €
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	148 704,86 €	9 913,64 €	158 618,50 €
SAINT-VULBAS	3 446 136,88 €	16 638,00 €	3 462 774,88 €
SAULT-BRENAZ	237 556,41 €	29 641,43 €	267 197,84 €
SOUCLIN	2 981,59 €	533,26 €	3 514,85 €
VAUX-EN-BUGEY	139 398,65 €	972,27 €	140 370,92 €
VILLEBOIS	119 395,42 €	12 467,92 €	131 863,34 €
VILLIEU-LOYES-MOLLON	412 146,08 €	8 775,00 €	420 921,08 €
TOTAL	11 367 954,44 €	446 481,28 €	11 814 435,72 €

3/ Transferts de compétences de 2013 à 2016 : 33 communes concernées

COMMUNES	Ancienne attribution de compensation (2012) +DSC (2007) = Nouvelle AC 2013		
	Attribution de compensation 2012	Charges financières transférées au 01/01/13 à retenir = contribution SBVA	Attribution de compensation 2013
ABERGEMENT DE VAREY	3 030,27	729,30	2 300,97 €
AMBRIEU-EN-BUGEY	2 572 105,26	45 655,50	2 526 449,76 €
AMBRONAY	287 657,73	7 794,60	279 863,13 €
AMBUTRIX	59 144,27	2 405,70	56 738,57 €
BETTANT	36 974,79	2 389,20	34 585,59 €
BLYES	397 104,20	2 923,80	394 180,40 €
CHARNOZ-SUR-AIN	52 795,77	3 006,30	49 789,47 €
CHÂTEAU-GAILLARD	247 195,03	5 999,40	241 195,63 €
CHAZEY-SUR-AIN	32 397,57	4 831,20	27 566,37 €
DOUVRES	15 751,65	3 174,60	12 577,05 €
LEYMENT	137 052,40	4 200,90	132 851,50 €
LOYETTES	514 889,25	8 728,50	506 160,75 €
MEXIMIEUX	946 701,93	23 984,40	922 717,53 €
PEROUGES	186 919,52	3 973,20	182 946,32 €
RIGNIEUX-LE-FRANC	60 636,98	3 135,00	57 501,98 €
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	50 242,04	7 187,40	43 054,64 €
SAINT-JEAN-DE-NIOST	48 155,86	4 689,30	43 466,56 €
SAINTE-JULIE	78 016,23	2 933,70	75 082,53 €
SAINT-AURICE-DE-GOURDANS	132 761,21	8 243,40	124 517,81 €
SAINT-AURICE-DE-REMENS	10 919,11	2 339,70	8 579,41 €
SAINT-VULBAS	3 462 774,88	3 158,10	3 459 616,78 €
VAUX-EN-BUGEY	140 370,92	3 857,70	136 513,22 €
VILLIEU-LOYES-MOLLON	420 921,08	10 213,50	410 707,58 €

ANNEXE 2 : CALCULS ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES 20 COMMUNES EN 2017

1/ Transferts des compétences en 2017 des 20 communes issues de l'extension de périmètre

LES RECETTES

COMMUNES	TH transférée à l'EPCI	CFE	CVAE	IFER	TOTAL AC AC 2018 – Recettes fiscales
ARANDAS	8 182,45	532,00	100,00	3 572,00	12 621,45
ARGIS	22 861,39	4 308,00	2 989,00	0,00	49 239,40
CHALEY	10 769,63	3 277,00	332,00	5 111,00	21 545,63
CLEYZIEU	7 326,54	0,00	3 820,00	0,00	11 146,54
CONAND	6 942,22	329,00	249,00	1 071,00	8 598,22
NIVOLLET-MONTGRIFFON	5 902,44	219,00	64,00	1 429,00	7 644,44
ONCIEU	4 823,78	711,00	82,00	2 143,00	7 759,78
ST RAMBERT EN BUGEY	94 460,88	87 886,00	36 826,00	8 506,00	292 010,88
TENAY	46 960,35	34 442,00	19 332,00	39 771,00	203 194,35
TONCIEU	41 685,68	60 677,00	90 577,00	6 787,00	230 639,68
BENONCES	17 568,80	1 253,00	364,00	1 072,00	21 532,80
BRIORD	53 036,53	281 418,00	62 289,00	1 881,00	543 633,53
INNIMOND	8 293,90	1 135,00	446,00	2 411,00	12 285,90
LHUIS	61 706,76	30 803,00	14 269,00	836,00	126 524,76
LOMPRAS	8 175,69	2 071,00	0,00	0,00	10 246,69
MARCHAMP	29 561,06	1 095,00	15,00	690,00	31 397,06
MONTAGNIEU	39 029,97	42 211,00	4 499,00	7 093,00	110 895,97
ORDONNAZ	12 163,70	2 840,00	323,00	5 071,00	24 473,70
SEILLONAZ	7 631,51	1 048,00	0,00	0,00	8 683,51
SERRIERES DE BRIORD	81 308,13	169 868,00	14 930,00	12 480,00	303 274,13
TOTAL	568 391,41	726 123,00	251 506,00	99 924,00	2 037 348,42

SUITE FISCALITE

COMMUNES	TAFNB	TASCOM	Compensation TP part recette	Compensation TP part salariale	TOTAL AC AC 2018 – Recettes fiscales
ARANDAS	0,00	0,00	10,00	225,00	235,00
ARGIS	218,00	0,00	0,00	18 863,01	19 081,01
CHALEY	3,00	0,00	0,00	2 053,00	2 056,00
CLEYZIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONAND	7,00	0,00	0,00	0,00	7,00
NIVOLLET-MONTGRIFFON	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00
ONCIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ST RAMBERT EN BUGEY	646,00	6 962,00	1 018,00	55 706,00	64 332,00
TENAY	641,00	0,00	156,00	61 892,00	62 689,00
TONCIEU	286,00	0,00	0,00	30 627,00	30 913,00
BENONCES	59,00	0,00	11,00	1 205,00	1 275,00
BRIORD	2 367,00	36 178,00	14,00	106 450,00	145 009,00
INNIMOND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LHUIS	595,00	0,00	324,00	17 991,00	18 910,00
LOMPRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MARCHAMP	0,00	0,00	36,00	0,00	36,00

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260227-DEL_2026_01_03-DE
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

MONTAGNIEU	380,00	0,00	55,00	17 628,00	18 063,00
ORDONNAZ	0,00	0,00	0,00	4 076,00	4 076,00
SEILLONNAZ	4,00	0,00	0,00	0,00	4,00
SERRIERES DE BRIORD	671,00	0,00	381,00	23 636,00	24 688,00
TOTAL	5 907,00	43 140,00	2 005,00	340 352,01	391 404,01

LES CHARGES

COMMUNES	AC FISCALE	AC CHARGES REPRISES PAR LA COMMUNE	TOTAL AC 2018 - TRANSFERT DE COMPETENCE à la CCPA
ARANDAS	12 621,45	12 525,80	25 147,25
ARGIS	49 239,40	33 884,22	83 123,62
CHALEY	21 545,63	11 396,46	32 942,09
CLEYZIEU	11 146,54	11 007,27	22 153,81
CONAND	8 598,22	8 878,75	17 476,97
NIVOLLET-MONTGRIFFON	7 644,44	10 191,96	17 836,40
ONCIEU	7 759,78	8 214,29	15 974,07
ST RAMBERT EN BUGEY	292 010,88	167 728,47	459 739,35
TENAY	203 194,35	86 304,58	289 498,93
TONCIEU	230 639,68	58 065,01	288 704,69
BENONCES	21 532,80	30 618,61	52 151,41
BRIORD	543 633,53	94 221,90	637 855,43
INNIMOND	12 285,90	15 501,36	27 787,26
LHUIS	126 524,76	97 533,57	224 058,33
LOMPNAS	10 246,69	18 935,53	29 182,22
MARCHAMP	31 397,06	-3 723,24	27 673,82
MONTAGNIEU	110 895,97	63 773,27	174 669,24
ORDONNAZ	24 473,70	19 759,46	44 233,16
SEILLONNAZ	8 683,51	16 248,45	24 931,96
SERRIERES DE BRIORD	303 274,13	131 012,23	434 286,36
TOTAL	2 037 348,42	892 077,95	2 929 426,37

ANNEXE 3 : TABLEAU CALCUL DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUES

		Transfert ZAE	Tourisme + OT	Atelier-relais	TOTAL	AC 2017 = AC 2016 + SDIS + ZAE
COMMUNES	AC 2016	Coût net commune				AC 2017
ABERGEMENT DE VAREY (L')	2 300,97				0,00 €	-2 166,76 €
AMBERIEU-EN-BUGEY	2 526 449,76	-25 161,00 €			-25 161,00 €	2 232 378,09 €
AMBRONAY	279 863,13	-6 172,00 €			-6 172,00 €	229 053,55 €
AMBUTRIX	56 738,57	-795,00 €			-795,00 €	43 163,43 €
BETTANT	34 585,59				0,00 €	21 964,65 €
BLYES	394 180,40				0,00 €	372 685,51 €
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	30 539,18				0,00 €	10 078,59 €
CHARNOZ-SUR-AIN	49 789,47	-1 268,00 €			-1 268,00 €	32 604,30 €
CHATEAU-GAILLARD	241 195,63	4 431,00 €		-69 064,63 €	64 633,63 €	273 165,70 €
CHAZEY-SUR-AIN	27 566,37				0,00 €	1 997,07 €
DOUVRES	12 577,05				0,00 €	-4 449,56 €
FARAMANS	22 895,41				0,00 €	10 730,94 €
JOYEUX	4 045,08				0,00 €	-508,06 €
LAGNIEU	1 286 035,07	2 098,00 €		-26 637,35 €	24 539,35 €	1 182 312,19 €
MONTELLIER (LE)	5 444,58				0,00 €	965,41 €
LEYMENT	132 851,50	-2 894,00 €			-2 894,00 €	108 901,49 €
LOYETTES	506 160,75	-6 219,50 €			-6 219,50 €	447 758,93 €
MEXIMIEUX	922 717,53	2 400,00 €	37 859,79 €		-40 259,79 €	750 629,15 €
PEROUGES	182 946,32		-24 094,59 €		-24 094,59 €	136 504,73 €
RIGNIEUX-LE-FRANC	57 501,98				0,00 €	41 424,71 €
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	43 054,64				0,00 €	6 789,90 €
SAINT-ELOI	9 763,92				0,00 €	2 199,44 €
SAINT-JEAN-DE-NIOST	43 466,56				0,00 €	18 517,12 €
SAINTE-JULIE	75 082,53				0,00 €	58 998,18 €
SAINT-AURICE-DE-GOURDANS	124 517,81	645,00 €	-3 402,25 €		2 757,25 €	84 923,58 €
SAINT-AURICE-DE-REMENS	8 579,41				0,00 €	-3 036,62 €
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	158 618,50				0,00 €	138 477,51 €
SAINT-VULBAS	3 459 616,78				0,00 €	3 358 578,36 €
SAULT-BRENAZ	267 197,84	-2 280,00 €			-2 280,00 €	245 821,83 €
SOUCLIN	3 514,85				0,00 €	-1 030,93 €
VAUX-EN-BUGEY	136 513,22	-3 948,00 €			-3 948,00 €	111 394,01 €
VILLEBOIS	131 863,34				0,00 €	111 686,81 €
VILLIEU-LOYES-MOLLON	410 707,58	3 008,00 €	-9 863,00 €		6 855,00 €	362 258,83 €
TOTAUX	11 648 881,32	-36 155,50 €	499,95 €	-95 701,98 €	-14 306,65 €	10 384 772,08 €

ANNEXE 4 ET 5 : TABLEAU GEMAPI ET TABLEAU MSAP

2/ Transferts de compétences de 2018 à 2019 : 53 communes en 2017

COMMUNES	AC 2017	GEMAPI	Transfert des ZAE	MSAP	AC 2018
Abergement de Varey	-2 166,76 €	656,37 €			- 1 510,39 €
Ambérieu en Bugey	2 232 378,09 €	36 701,75 €			2 269 079,84 €
Ambronay	229 053,55 €	7 015,14 €			236 068,69 €
Ambutrix	43 163,43 €	1 931,83 €			45 095,26 €
Arandas	25 147,25 €	-37,70 €		-574,28 €	24 535,27 €
Argis	83 123,62 €	-311,20 €		-1 533,31 €	81 279,11 €
Benonces	52 151,41 €	0,00 €			52 151,41 €
Bettant	21 964,65 €	1 742,75 €			23 707,43 €
Blyes	372 685,51 €	2 631,42 €			375 316,93 €
Bourg St Christophe	10 078,59 €	0,00 €			10 078,59 €
Briord	637 855,43 €	0,00 €			637 855,43 €
Chaley	32 942,09 €	258,60 €		-530,69 €	32 152,80 €
Charnoz sur ain	32 604,30 €	2 705,67 €			35 309,97 €
Château-Gaillard	273 165,70 €	4 768,56 €			277 934,26 €
Chazey sur Ain	1 997,07 €	4 348,08 €			6 345,15 €
Cleyzieu	22 153,81 €	-60,30 €		-492,78 €	21 600,73 €
Conand	17 476,97 €	-118,10 €		-411,28 €	16 947,59 €
Douvres	-4 449,56 €	2 857,14 €			- 1 592,42 €
Faramans	10 730,94 €	0,00 €			10 730,94 €
Innimond	27 787,26 €	0,00 €			27 787,26 €
Joyeux	-508,06 €	107,60 €			-615,66 €
Lagnieu	1 182 312,19 €	0,00 €			1 182 312,19 €
Le Montellier	965,41 €	-40,60 €			924,81 €
Leyment	108 901,49 €	3 410,21 €			112 311,70 €
Lhuis	224 058,33 €	0,00 €			224 058,33 €
Lompnas	29 182,22 €	0,00 €			29 182,22 €
Loyettes	447 758,93 €	7 855,65 €			455 614,58 €
Marchamp	27 673,82 €	0,00 €			27 673,82 €
Meximieux	750 629,15 €	21 585,96 €			772 215,11 €
Montagnieu	174 669,24 €	0,00 €			174 669,24 €

<u>Nivollet-Montgriffon</u>	<u>17 836,40 €</u>	<u>-35,80 €</u>		<u>-432,13 €</u>	<u>17 368,47 €</u>
<u>Oncieu</u>	<u>15 974,07 €</u>	<u>-156,40 €</u>		<u>-352,53 €</u>	<u>15 465,14 €</u>
<u>Ordonnaz</u>	<u>44 233,16 €</u>	<u>0,00 €</u>			<u>44 233,16 €</u>
<u>Pérouges</u>	<u>136 504,73 €</u>	<u>3 575,88 €</u>			<u>140 080,61 €</u>
<u>Rignieux le Franc</u>	<u>41 424,71 €</u>	<u>2 821,50 €</u>			<u>44 246,21 €</u>
<u>Saint-Denis en Bugey</u>	<u>6 789,90 €</u>	<u>5 697,26 €</u>			<u>12 487,16 €</u>
<u>Sainte-Julie</u>	<u>58 998,18 €</u>	<u>2 640,33 €</u>			<u>61 638,51 €</u>
<u>Saint-Eloi</u>	<u>2 199,44 €</u>	<u>0,00 €</u>			<u>2 199,44 €</u>
<u>Saint-Jean de Nioist</u>	<u>18 517,12 €</u>	<u>4 220,37 €</u>			<u>22 737,49 €</u>
<u>Saint-Maurice de Gourdans</u>	<u>84 923,58 €</u>	<u>7 419,06 €</u>			<u>92 342,64 €</u>
<u>Saint-Maurice de Rémens</u>	<u>-3 036,62 €</u>	<u>1 700,63 €</u>			<u>-1 335,99 €</u>
<u>Saint-Rambert en Bugey</u>	<u>459 739,35 €</u>	<u>-935,60 €</u>		<u>-8 138,47 €</u>	<u>450 665,28 €</u>
<u>Saint-Sorlin en Bugey</u>	<u>138 477,51 €</u>	<u>0,00 €</u>	<u>-600,00 €</u>		<u>137 877,51 €</u>
<u>Saint-Vulbas</u>	<u>3 358 578,36 €</u>	<u>2 842,29 €</u>			<u>3 361 420,65 €</u>
<u>Sault-Brénaz</u>	<u>245 821,83 €</u>	<u>0,00 €</u>			<u>245 821,83 €</u>
<u>Seillonnaz</u>	<u>24 931,96 €</u>	<u>0,00 €</u>			<u>24 931,96 €</u>
<u>Serrières de Briord</u>	<u>434 286,36 €</u>	<u>0,00 €</u>			<u>434 286,36 €</u>
<u>Souclin</u>	<u>-1 030,93 €</u>	<u>0,00 €</u>			<u>-1 030,93 €</u>
<u>Tenay</u>	<u>289 498,93 €</u>	<u>-696,10 €</u>		<u>-3 875,91 €</u>	<u>284 926,92 €</u>
<u>Torcieu</u>	<u>288 704,69 €</u>	<u>-604,30 €</u>		<u>-2 611,74 €</u>	<u>285 488,65 €</u>
<u>Vaux en Bugey</u>	<u>111 394,01 €</u>	<u>2 969,63 €</u>			<u>114 363,64 €</u>
<u>Villebois</u>	<u>111 686,81 €</u>	<u>0,00 €</u>			<u>111 686,81 €</u>
<u>Villieu Loyes Mollon</u>	<u>362 258,83 €</u>	<u>9 192,15 €</u>			<u>371 450,98 €</u>

ANNEXE 6 : TABLEAU SDIS

2/ Transferts des compétences en 2017 des 53 communes : extension de périmètre

Tableau récapitulatif du coût total des charges transférées à la CCPA en 2017

COMMUNES	Contribution SDIS			
	AC 2016	Contribution obligatoire	Allocation vétérance	TOTAL SDIS
ABERGEMENT DE VAREY (L')	2 300,97	-3 661,33 €	-806,40 €	-4 467,73 €
AMBERIEU-EN-BUGEY	2 526 449,76	-227 028,27 €	-41 882,40 €	-268 910,67 €
AMBRONAY	279 863,13	-37 290,38 €	-7 347,20 €	-44 637,58 €
AMBUTRIX	56 738,57	-10 635,34 €	-2 144,80 €	-12 780,14 €
BETTANT	34 585,59	-10 467,74 €	-2 153,20 €	-12 620,94 €
BLYES	394 180,40	-18 851,69 €	-2 643,20 €	-21 494,89 €
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	30 539,18	-16 834,59 €	-3 626,00 €	-20 460,59 €
CHARNOZ-SUR-AIN	49 789,47	-13 215,17 €	-2 702,00 €	-15 917,17 €
CHATEAU-GAILLARD	241 195,63	-27 214,76 €	-5 448,80 €	-32 663,56 €
CHAZEY-SUR-AIN	27 566,37	-21 041,70 €	-4 527,60 €	-25 569,30 €
DOUVRES	12 577,05	-14 083,81 €	-2 942,80 €	-17 026,61 €
FARAMANS	22 895,41	-10 016,87 €	-2 147,60 €	-12 164,47 €
JOYEUX	4 045,08	-3 808,34 €	-744,80 €	-4 553,14 €
LAGNIEU	1 286 035,07	-108 390,63 €	-19 871,60 €	-128 262,23 €
MONTELLIER (LE)	5 444,58	-3 762,37 €	-716,80 €	-4 479,17 €
LEYMENT	132 851,50	-17 466,41 €	-3 589,60 €	-21 056,01 €
LOYETTES	506 160,75	-43 631,12 €	-8 551,20 €	-52 182,32 €
MEXIMIEUX	922 717,53	-110 475,79 €	-21 352,80 €	-131 828,59 €
PEROUGES	182 946,32	-18 819,00 €	-3 528,00 €	-22 347,00 €
RIGNIEUX-LE-FRANC	57 501,98	-13 299,67 €	-2 777,60 €	-16 077,27 €
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	43 054,64	-30 054,34 €	-6 210,40 €	-36 264,74 €
SAINT-ELOI	9 763,92	-6 276,48 €	-1 288,00 €	-7 564,48 €
SAINT-JEAN-DE-NIOST	43 466,56	-20 676,64 €	-4 272,80 €	-24 949,44 €
SAINTE-JULIE	75 082,53	-13 399,15 €	-2 685,20 €	-16 084,35 €

<u>SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS</u>	<u>124 517,81</u>	<u>-35 155,48 €</u>	<u>-7 196,00 €</u>	<u>-42 351,48 €</u>
<u>SAINT-MAURICE-DE-REMENS</u>	<u>8 579,41</u>	<u>-9 493,63 €</u>	<u>-2 122,40 €</u>	<u>-11 616,03 €</u>
<u>SAINT-SORLIN-EN-BUGEY</u>	<u>158 618,50</u>	<u>-16 901,39 €</u>	<u>-3 239,60 €</u>	<u>-20 140,99 €</u>
<u>SAINT-VULBAS</u>	<u>3 459 616,78</u>	<u>-98 140,42 €</u>	<u>-2 898,00 €</u>	<u>-101 038,42 €</u>
<u>SAULT-BRENAZ</u>	<u>267 197,84</u>	<u>-16 114,01 €</u>	<u>-2 982,00 €</u>	<u>-19 096,01 €</u>
<u>SOUCLIN</u>	<u>3 514,85</u>	<u>-3 711,38 €</u>	<u>-834,40 €</u>	<u>-4 545,78 €</u>
<u>VAUX-EN-BUGEY</u>	<u>136 513,22</u>	<u>-17 654,41 €</u>	<u>-3 516,80 €</u>	<u>-21 171,21 €</u>
<u>VILLEBOIS</u>	<u>131 863,34</u>	<u>-16 774,53 €</u>	<u>-3 402,00 €</u>	<u>-20 176,53 €</u>
<u>VILLIEU-LOYES-MOLLON</u>	<u>410 707,58</u>	<u>-45 909,75 €</u>	<u>-9 394,00 €</u>	<u>-55 303,75 €</u>
<u>TOTAUX</u>	<u>11 648 881,32 €</u>	<u>-1 060 256,59 €</u>	<u>-189 546,00 €</u>	<u>-1 249 802,59 €</u>

3/Transferts de compétences en 2020 : Commune de Meximieux

Evolution des attributions de compensation – Commune de Meximieux

EXERCICE 2016 - 2026	AC 2018 - MEXIMIEUX
2016	922 717,53 €
2017	750 629,15 €
2018	772 415,11 €
2019	810 074,90 €
2020	810 074,90 €
2021	810 074,90 €
2022	810 074,90 €
2023	810 074,90 €
2024	810 074,90 €
2025	810 074,90 €
2026	810 074,90 €

4/Transferts de compétences de 2021 à 2023 : Commune de Saint-Rambert-en-Bugey

Evolution annuelle de l'AC Saint-Rambert-en-Bugey

EXERCICE 2021 -2023	AC – Saint-Rambert-en-Bugey
2021	450 665,28 €
2022	456 882,82 €
2023	453 774,05 €
2024	453 774,05 €
2025	453 774,05 €
2026	453 774,05 €

5/Transferts de compétences de 2024 à 2025 : Commune de Lagnieu

Attribution de compensation commune	2024	2025	2026
Commune de LAGNIEU	1 182 312,19 €	1 142 356,17 €	1 142 356,17 €
Atelier-relais LAGNIMMO	Loyer garage Renault	-48 266,40 €	-48 266,40 €
	Investissement initial (sur 40ans)	15 113,13 €	

	Frais financier emprunt CE	6 515,92 €	6 515,92 €
	Total (an)	-26 637,35 €	-26 637,35 €
TOTAL	1 142 356,17 €	1 155 674,84 €	1 155 674,84 €

